

STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO - TCHEQUE EN REPUBLIQUE TCHEQUE

VERSION COMPLETE VALABLE DES LE 22 MARS 2017

I. Dispositions générales

Article 1 : Constitution

- 1) La Chambre de Commerce Franco - Tchèque en République tchèque (ci-après "la Chambre de Commerce") est créée, conformément aux dispositions de la loi n° 42/1980 sur les relations commerciales avec l'étranger telle qu'amendée postérieurement, pour une durée indéterminée.
- 2) Nom de la Chambre de commerce:
 - a) en français: "Chambre de commerce franco-tchèque en République tchèque"
 - b) en tchèque: "Francouzsko-česká obchodní komora v České republice".
- 3) La Chambre de Commerce est une personne morale de droit tchèque, regroupant notamment des sociétés de droit tchèque et des sociétés de droit français, les branches des sociétés françaises, les filiales étrangères de sociétés françaises ou tchèques, ou toute autre personne morale ou physique, groupements ou institutions ayant un intérêt au développement des relations économiques franco-tchèques, aux conditions fixées par les présentes.
- 4) Le siège de la Chambre de Commerce est situé à IBC, Pobřežní 3, 186 00 Prague 8.
- 5) Les langues de communication utilisées au sein de la Chambre de Commerce sont le français et le tchèque.

Article 2 : Objet

- 1) La Chambre de Commerce a pour objet principal:
 - la présentation, la promotion, la coordination et la défense des intérêts économiques et professionnels des membres, et ce tant au niveau de la France et de la République tchèque qu'au niveau de l'Union Européenne,
 - de favoriser les rencontres et les échanges d'informations entre les membres,
 - d'encourager le développement des relations franco-tchèques,
 - d'informer les membres sur les activités de la Chambre de Commerce ainsi que sur les événements les plus importants des relations franco-tchèques,
 - de faciliter la prise de contacts entre les sociétés tchèques et françaises, entre les citoyens français et les établissements tchèques, entre les citoyens tchèques et les établissements français,
 - de développer le domaine des relations publiques.
- 2) La Chambre de Commerce assurera la fourniture d'autres services découlant de son activité principale et permettant à ses membres ainsi qu'à d'autres personnes :
 - de se présenter et de promouvoir leurs intérêts et activités, et ce tant dans les publications officielles de la Chambre que sur son site Internet, auprès des différentes universités et grandes écoles, dans le cadre de semaines (ou journées) françaises en République tchèque et tchèques en France, etc.

- de bénéficier des informations sur l'environnement économique, politique et juridique de la République tchèque et de la France,
 - de bénéficier d'informations sur les entreprises tchèques et françaises,
 - de bénéficier d'une documentation à l'usage des autorités administratives, des entreprises et des associations locales.
- 3) La Chambre de Commerce exerce plus généralement toute autre activité légale conforme aux buts de sa constitution et afférente ou complémentaire aux activités ci-dessus énoncées.
 - 4) La Chambre de Commerce peut constituer des personnes morales conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Ressources financières et patrimoine

- 1) La Chambre de Commerce est un organisme à but non lucratif.
- 2) Aux fins d'accomplir ses activités, la Chambre de Commerce disposera des ressources financières constituées essentiellement par les cotisations des membres et éventuellement par les dons ou subventions particulières ou les revenus perçus au titre de la fourniture de services.
- 3) Le patrimoine de la Chambre de Commerce est géré par le Conseil de la Chambre de Commerce. Cette gestion peut être déléguée à un membre du Conseil.
- 4) Les membres de la Chambre de Commerce n'ont aucun droit sur le patrimoine de la Chambre de Commerce. En cas de dissolution de cette dernière pour quelque motif que ce soit, le patrimoine restant de la Chambre de Commerce sera transmis à une institution poursuivant un but similaire.

Article 4 : Responsabilité

La Chambre de Commerce répond de ses engagements uniquement sur son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres de la Chambre de Commerce est exclue.

II. Adhésion

Article 5 : Adhérents

- 1) L'adhésion à la Chambre de Commerce est ouverte aux personnes suivantes sous réserve de l'accord du Conseil :
 - les sociétés de droit tchèque,
 - les sociétés de droit français,
 - les succursales des sociétés françaises,
 - les filiales étrangères des sociétés françaises ou tchèques,
 - les entrepreneurs, personnes physiques, implantés en France ou en République tchèque,
 - toute autre personne physique de citoyenneté tchèque ou française, ou
 - toute autre personne morale ou physique, groupements ou institutions ayant un intérêt au développement des relations économiques franco-tchèques.
- 2) Les personnes suivantes sont admises en tant que membres d'honneur :
 - Monsieur l'Ambassadeur de France en République tchèque et Monsieur le Conseiller Economique et Commercial près l'Ambassade de France, étant précisé que ces derniers ne peuvent pas être membres du Conseil.

- Monsieur l'Ambassadeur de République tchèque en France et le chef des services diplomatiques responsable des relations économiques et commerciales des deux pays à l'Ambassade de République tchèque en France, étant précisé que ces derniers ne peuvent pas être membres du Conseil.
- 3) Membres associés: des représentants d'organismes, institutions, associations, dont les activités peuvent intéresser la Chambre, soit par leur nature, soit par une possible collaboration, peuvent être admis comme membres associés par décision du Conseil. Les membres associés sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative et ne prennent pas part aux votes. Ils sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes services que les autres membres de la Chambre. Le Conseil révisé annuellement, avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale, la liste des membres associés.
 - 4) Le Conseil est autorisé à statuer sur l'adhésion des autres personnes que celles mentionnées aux alinéas 2) ou 3) ci-dessus, notamment des personnalités reconnues dans le domaine politique, économique, diplomatique ou culturel, et dont l'adhésion sera profitable et enrichissante pour la Chambre de Commerce.

Article 6 : Modalités de l'adhésion

- 1) Toute personne souhaitant adhérer à la Chambre de Commerce doit adresser au Conseil une lettre de candidature ou remplir le formulaire préparé à cet effet dans lequel il justifie de son statut et s'engage à respecter les statuts de la Chambre de Commerce en cas d'acceptation de sa demande. Les personnes morales indiqueront le nom de leur représentant.
- 2) Le Conseil adresse à ce dernier sa réponse par une notification écrite. Le Conseil n'est pas tenu d'indiquer les motifs de ses décisions de refus. L'adhésion prend effet sur le fondement de la décision d'admission du Conseil de la Chambre de Commerce au jour de l'encaissement du paiement de la cotisation (tel que ce montant est déterminé par le Conseil conformément à l'Article 12-4-e.)

Article 7 : Terme de l'adhésion

- 1) L'adhésion d'un membre prend fin:
 - dans le cas d'un membre personne physique, à la suite de son décès, de son départ ou de son exclusion de la Chambre de Commerce,
 - dans le cas d'un membre personne morale, à la suite de son départ ou de son exclusion de la Chambre de Commerce, et de toute modification au sein de la structure de la société ayant pour effet que les conditions d'adhésion énoncées à l'article 5 ne sont plus remplies.
- 2) Un membre ne peut quitter la Chambre de Commerce qu'au terme de chaque année pleine de son adhésion. Il doit notifier sa décision au Conseil par écrit au plus tard trois mois avant la fin de chaque année (anniversaire) de la durée de son adhésion. A défaut de respecter ce délai minimal de notification, son adhésion sera reconduite d'une année complémentaire.
- 3) Le Conseil peut procéder à l'exclusion d'un membre par un vote de la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil en cas de manquement grave ou réitéré par ces derniers aux obligations mentionnées dans les présentes et plus particulièrement à l'article 9. Préalablement à l'adoption d'une telle décision, le Conseil adressera au membre défaillant un avertissement aux termes duquel ce dernier sera informé de la volonté du Conseil de l'exclure dans le cas où il ne remédierait pas à ses manquements (et notamment en ce qui concerne le paiement de la cotisation). Faute pour ce dernier de s'exécuter, le Conseil pourra prononcer immédiatement son exclusion. Un retard de plus de six mois dans le paiement des cotisations après un rappel de paiement est également considéré comme un motif d'exclusion d'un membre.
- 4) Le départ ou l'exclusion de la Chambre de Commerce ne donne pas droit à la restitution des moyens financiers et des biens investis par les membres concernés dans la Chambre de Commerce.

Article 8 : Droits des membres

- 1) Tout membre a droit de participer aux Assemblées de la Chambre de Commerce, de soumettre des projets et de voter.
- 2) Tout membre dispose d'une voix. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux.
- 3) Tout membre a droit à l'assistance et au conseil de la Chambre de Commerce et peut consulter gratuitement toutes les publications et la documentation de la Chambre de Commerce.
- 4) Tout membre a droit, à des conditions particulières, aux prestations de service assurées par la personne morale créée conformément à l'article 2-4 des présents statuts.

Article 9 : Obligations des membres

- 1) Les membres soutiennent les buts et activités de la Chambre de Commerce et s'engagent à respecter les statuts et les décisions des organes de la Chambre de Commerce.
- 2) Tout membre, à l'exception des membres d'honneur et des membres associés, est dans l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle, payable au début de chaque année de la durée de son adhésion (à savoir à l'anniversaire de son adhésion), conformément aux modalités énoncées par le Conseil de la Chambre de Commerce.

III. Assemblée Générale

Article 10 : Compétences

- 1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Chambre de Commerce.
- 2) Relèvent de sa compétence :
 - a) l'approbation des plans d'actions établis et proposés par le Conseil,
 - b) l'approbation du budget,
 - c) l'élection et la révocation des membres du Conseil,
 - d) la modification des statuts,
 - e) la dissolution de la Chambre de Commerce,
 - f) toute autre question qui ne relève pas de la compétence du Conseil.

Article 11 : Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an et au plus tard six mois après le terme de l'année comptable. Elle est réunie sur convocation du Conseil ou à la demande de plus d'un tiers des membres. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent faire la demande au Conseil qui ne peut refuser de convoquer l'Assemblée Générale.
- 2) L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil par tout moyen, avec l'indication de l'ordre du jour.
- 3) L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil, en son absence par le vice-président.
- 4) Les résolutions ne peuvent être prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Une question peut toutefois être inscrite à l'ordre du jour en début de séance, si les deux tiers des membres présents ou représentés en font la demande.
- 5) L'Assemblée Générale peut valablement délibérer en présence d'au moins 1/4 des membres de la Chambre de Commerce présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée est convoquée une seconde fois dans les trois semaines suivantes. Cette Assemblée Générale peut valablement délibérer sur toutes les questions sans condition de quorum.

- 6) Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter à une Assemblée Générale. Un membre ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres membres. L'original desdits pouvoirs doit être remis au Président de l'Assemblée Générale en début de séance.
- 7) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents, sauf les décisions mentionnées à l'Article 10.2 d. et e. pour lesquelles un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requis. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité, la voix du Président de la Chambre de Commerce sera décisive.
- 8) Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale sera établi et signé par le Président de la Chambre de Commerce, ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier.

IV. Le Conseil

Article 12 : Structure et compétences

- 1) Le Conseil constitue l'organe exécutif de la Chambre de Commerce.
- 2) Le Conseil se compose de cinq membres minimum et de dix membres maximum. Il devra désigner en son sein les titulaires des cinq postes suivants:
 - Président
 - Vice-président
 - Trésorier
 - Trésorier Adjoint
 - Secrétaire

selon les modalités prévues à l'Article 13 ci-après.

- 3) Les membres du Conseil sont élus et révoqués par l'Assemblée Générale. Leur mandat est d'une durée de deux ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les membres ou les représentants des membres de la Chambre de Commerce. Tout membre peut proposer des candidats. Sont élus les candidats ayant recueilli la majorité simple visée à l'article 11.7. Les membres du Conseil accomplissent leur fonction à titre bénévole. En cas de départ ou d'empêchement de longue durée d'un membre du Conseil, les membres restant du Conseil procéderont à la cooptation d'un remplaçant, choisi parmi les membres de la Chambre de Commerce conformément au point 4) du présent article qui exercera les fonctions du membre manquant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de trois absences consécutives non excusées d'un membre du Conseil et sans raison valable, ce membre sera exclu. Les membres restant du Conseil ont la possibilité de coopter à sa place un nouveau membre.

De même dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale aurait élu moins de dix membres au Conseil, ces derniers peuvent également procéder à la cooptation de nouveaux membres choisis parmi les membres de la Chambre de Commerce jusqu'au nombre total de dix membres le cas échéant et cela conformément au point 4) du présent article.

- 4) Les membres du Conseil sont cooptés par décision des membres du Conseil prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil. Tout membre de la Chambre de Commerce peut proposer des candidats pour la cooptation.
- 5) Relèvent de ses fonctions :

- la gestion courante de la Chambre de Commerce,
- la convocation de l'Assemblée Générale,
- la remise à l'Assemblée Générale de projets d'actions,
- la mise en application des résolutions de l'Assemblée Générale,
- l'établissement du budget et la détermination du montant des cotisations, (le Conseil étant autorisé à fixer différents montants de cotisation)
- l'information des membres relative à la marche des affaires de la Chambre de Commerce,
- l'admission des membres de la Chambre de Commerce,
- l'exclusion des membres aux conditions fixées par les présentes,
- la disposition du patrimoine conformément à l'Article 3 des présentes,
- la création de commissions spécialisées.

Article 13 : Réunion du Conseil

- 1) Les réunions du Conseil, convoquées par le Président se tiendront au moins quatre fois par an. Une convocation précisant l'ordre du jour sera adressée aux membres du Conseil avant la tenue du Conseil. Toutefois en cas d'urgence, le Conseil pourra être réuni oralement dans les plus brefs délais.
- 2) Le Conseil peut valablement délibérer en présence d'au moins cinq de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité d'au moins cinq membres du Conseil, chaque membre disposant d'une voix.
- 3) Un procès-verbal des réunions est établi par le Secrétaire et signé par le Président. Une copie de celui-ci est ensuite envoyée aux membres du Conseil.

Article 14 : Président

Le Président est habilité à représenter la Chambre de Commerce conjointement avec le Secrétaire. Il convoque et préside les réunions du Conseil.

En cas d'indisponibilité de ce dernier, ces fonctions sont exercées par le vice-président.

Article 15 : Trésorier

Le Trésorier est chargé du contrôle des finances de la Chambre de Commerce, du contrôle de la comptabilité et de l'établissement du bilan comptable annuel.

Il est aidé dans ses fonctions par le Trésorier adjoint, qui se substitue à ce dernier en cas d'indisponibilité.

Article 16 : Secrétaire

Le Secrétaire conjointement avec le Président est habilité à engager la Chambre de Commerce. Il recrute les salariés de la Chambre de Commerce, conformément aux directives du Conseil, et veille au bon exercice de leurs fonctions par ces derniers.

En cas d'empêchement, le Conseil peut mandater un autre membre du Conseil, à l'exception du Président pour exercer temporairement ses fonctions.

Article 17 : Directeur Général

Le Directeur Général est nommé et révoqué par le Conseil et assure la gestion quotidienne de la Chambre de commerce conformément aux résolutions du Conseil.

Article 18 : Commissions

Pour certaines tâches particulières, notamment la réalisation de certaines études, le Conseil peut procéder à la création de commissions composées de membres de la Chambre de commerce.

V. Représentation de la Chambre de Commerce

Article 19

La Chambre de Commerce est représentée par son Président conjointement avec le Secrétaire.

La Chambre de Commerce est engagée par l'apposition des signatures du Président et du Secrétaire, en cas d'indisponibilité, par la signature de leurs suppléants (conformément aux articles 14 et 16 des présentes) à côté du nom de la Chambre de Commerce inscrit manuscrite ment ou imprimé.

Le Président et le Secrétaire sont autorisés à confier la représentation de la Chambre de commerce dans certains domaines au Directeur Général et ce par un plein pouvoir écrit notarié.

VI. Comptabilité

Article 20 : Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Le premier exercice comptable débutera au jour de l'entrée en vigueur des statuts et s'achèvera au 31 décembre de l'année concernée.

Article 21 : Auditeurs

Le contrôle annuel de la comptabilité, des documents et du bilan annuel est exercé par un Cabinet d'expertise comptable agréé de renommée nommé par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Celui-ci établit un rapport présenté à l'Assemblée Générale.

VII. Arbitrage

Article 22

Tout litige entre les membres de la Chambre de Commerce concernant le fonctionnement interne de la Chambre de Commerce sera réglé par recours à l'arbitrage.

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil approuvera les règles de procédure arbitrale.

VIII. Dispositions finales

Article 23

L'Assemblée Générale nomme un mandataire habilité à représenter la Chambre de Commerce jusqu'à la nomination du Conseil de la Chambre de Commerce et ce principalement pour son inscription au registre du Commerce et la convocation de la première Assemblée Générale.

